



Toulouse Métropole Renov'

Un accompagnement personnalisé à chaque étape du projet de rénovation énergétique de votre logement
Maison de l'Énergie, 1 allée Jacques Chaban-Delmas 31 500 Toulouse

Téléphone : 05 34 24 59 59

Courriel : renov@toulouse-metropole.fr

Site internet : www.renov.toulouse-metropole.fr



MaPrimeAdapt' – Pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et de mobilité

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

mise à jour le 23 juillet 2025

Conditions cumulatives portant sur les ressources, le statut et les obligations du bénéficiaire

- Le respect de 4 critères est apprécié à la date du **dépôt de la demande** : 3 critères « techniques » et un critère de ressources.
- Dès lors **qu'une personne du foyer** est techniquement éligible, il est possible de bénéficier de MaPrimeAdapt', mais c'est l'ensemble des ressources du foyer qui est pris en compte pour évaluer le critère de ressource.

1-Conditions liées aux ressources :

Les bénéficiaires éligibles au dispositif MPA sont ceux dont les ménages dits « modestes » (jaune) ou « très modestes » (bleu). **Les revenus intermédiaires et élevés sont inéligibles.** Est pris en compte le dernier Revenu Fiscal de Référence (RFR) disponible.

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	MENAGES AUX REVENUS TRES MODESTES RFR < à	MENAGES AUX REVENUS MODESTES RFR < à
1	17 173 €	22 015 €
2	25 115 €	32 197 €
3	30 206 €	38 719 €
4	35 285 €	45 234 €
5	40 388 €	51 775 €
par personne supplémentaire	+ 5 094 €	+ 6 525 €

2- Eligibilité des locaux :

- Le logement doit **être actuellement occupé à titre de résidence principale** par le demandeur (au moins 8 mois dans l'année), ou doit l'être dans les 6 mois à venir.
NB : au sein du ménage demandeur, une personne en situation de handicap qui occupe le logement par intermittence (ex : accueil temporaire en établissement) peut bénéficier de MaPrimeAdapt' dans la mesure où elle occupe le logement de manière régulière ou occasionnelle.
- **La date de construction du logement n'est pas un critère d'éligibilité** (pas besoin de justifier d'une ancienneté de 15 ans) : tous les logements existants sont éligibles. Les logements en cours de construction ne sont pas éligibles (les logements neufs doivent respecter des conditions d'accessibilité : [article R162-1 du CCH](#)).
- Les **logements acquis dans le cadre d'une vente HLM sont éligibles** à MaPrimeAdapt', même dans les 5 ans suivant l'acquisition.
- Les propriétaires ayant bénéficié, dans les cinq dernières années, d'aides de l'État pour la construction ne sont pas éligibles sur le périmètre de Toulouse Métropole¹. Cependant, depuis le **21 mars 2025, sont éligibles** à MaPrimeAdapt' les propriétaires occupants modestes/très modestes ayant contracté un **prêt à taux zéro (PTZ)** pour l'acquisition d'un logement.
- Cas du dépôt de demandes de subventions Anah successives dans un délai de 5 ans, dont une aide à l'autonomie et l'aide MaPrimeRénov' parcours accompagné ou MaPrime Logement Décent (MPLD)² :
 - L'aide MPLD ou MPR Parcours accompagné peut faire l'objet d'un nouveau plafond d'aide à la suite ou en amont d'une 1^{ère} aide « autonomie/adaptation (MPA). On ne calcule pas le reliquat de plafond de travaux, le nouveau plafond de 22 000 € HT s'applique ;
 - En revanche, 2 demandes successives d'aide à l'adaptation ne permettent pas de mobiliser un nouveau plafond d'aide de 22 000 €. Il s'agira dans ce cas de calculer un reliquat sur la nouvelle aide (ex : calcul d'un nouveau plafond de 12 500 € pour 9 500 € de travaux subventionnés lors d'une 1^{ère} demande autonomie- 22 000 € - 9 500 €).

NB : Évolution réglementaire : la possibilité de reprendre un nouveau plafond de travaux pour une seconde demande autonomie en cas d'aggravation du handicap, a été supprimée au sein de la nouvelle réglementation (depuis 2024).

3-Conditions liées au statut du demandeur :

Sont éligibles les bénéficiaires entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les **propriétaires occupants** du parc privé (ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes : par ex : les usufruitiers, les occupants d'un logement en viager). Un occupant à titre gratuit sans droit réel sur le logement n'est pas éligible au dispositif ;
- Les **locataires** du parc privé dans les mêmes conditions que celles des propriétaires occupants (depuis le 01/01/2025) ;
- Les **personnes qui assurent la charge effective des travaux**³ ;
- Les **occupants à titre gratuit** : les propriétaires modestes et très modestes qui hébergent une personne à titre gratuit dans un autre logement que leur résidence principale (dits propriétaires prêteurs) peuvent bénéficier du régime des aides à la pierre dans les mêmes conditions que les propriétaires occupants (MPR parcours accompagné, MaPrimeAdapt', MaPrimeRénov' Logement décent), ce sans être obligés de conventionner leur logement avec l'Anah. Ils doivent fournir un contrat écrit

¹ Sauf si le logement est situé dans une OPAH (et non un PIG) ; or, sur les 37 communes de Toulouse Métropole, il n'y a pas d'OPAH (il existe quelques secteurs en OPAH sur le secteur de Conseil départemental)

² FAQ Anah du 19 juin 2025

³ Personnes qui assurent la charge effective des travaux dans des logements occupés (CCH : R. 321-20) par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin ou du cosignataire d'un Pacte civil de solidarité (PACS) lorsque ces derniers ont la qualité de propriétaires ou de titulaires d'un droit réel conférant l'usage desdits logements (CCH : R. 321-12, I, 3°)

de prêt à usage ou commodat pour une durée de 6 ans au moins ; ils peuvent héberger un de leurs descendants ou ascendants. Pour les dossiers déposés à compter du 2 juin 2025, l'occupant à titre gratuit n'a plus besoin de respecter les conditions de ressources des revenus modestes ou très modestes.

- Les **propriétaires bailleurs** sans conditions de ressources quand ils financent les travaux (aide autonomie propriétaire bailleur) avec conventionnement obligatoire du logement via une convention Loc'Avantages : **voir page 8**.

NB : Exception : la convention peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place, dans certains cas⁴

De plus, les bénéficiaires éligibles ne pourront être que :

- Les **personnes âgées de 70 ans ou plus**, sans production d'une attestation GIR.

Définition : le GIR⁵ est un « groupe iso ressources », calculé grâce une grille « AGGIR », servant à mesurer le niveau d'autonomie d'une personne : c'est un acte compris entre 6 et 1. Le (GIR) 6 correspondant à un niveau d'autonomie excellent, et 1 à un niveau d'autonomie dégradé. Plus le niveau d'autonomie d'une personne va se dégrader, plus le chiffre va baisser. Ce document peut être délivré par le médecin traitant (sans formalise ni agrément d'un organisme public), un organisme de Sécurité Sociale, la CARSAT, la CRAM ou le Conseil départemental (infirmier ou ergothérapeute). L'assistant à maîtrise d'ouvrage n'est plus autorisé à le fournir.

- Les personnes âgées entre 60 et 69 ans, y compris celles n'ayant aucune perte d'autonomie (autonomie maximale = GIR 6) pourront rentrer dans le dispositif MaPrimeAdapt' dans une logique de prévention des chutes, à condition de présenter une attestation « GIR », et sous réserve de leur éligibilité aux autres critères.
- **Les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge**, mais justifiant :
 - soit d'un taux d'incapacité de 50% et plus⁶
 - soit éligible à l'une de ces prestations, sur décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) :
 - Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
 - Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH),
 - Allocation pour Adulte Handicapé (AAH).

4-Conditions liées aux obligations du bénéficiaire :

- Il doit **occuper le logement ayant fait l'objet de travaux subventionnés pendant 3 ans** au moins à l'issue des travaux ;
- Il doit **obligatoirement être accompagné dans le cadre d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)** qui sera son contact privilégié tout au long de son projet (mission de conseil et d'assistance aux bénéficiaires pour l'établissement du programme de travaux, le montage et le suivi des dossiers de demandes et de paiement de subvention...).

⁴ sur décision du délégué de l'Agence dans le département ou du délégataire, la condition de conventionnement peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération" pour les demandes d'adaptation du logement notamment (les demandes d'autonomie entrent dans les cas dérogatoires au conventionnement).

⁵ Le GIR (Groupe Iso-Ressources), évalué par une des personnes agréées, correspond au niveau d'autonomie d'une personne âgée. L'attestation GIR ne concerne que les personnes entre 60 et 69 ans (non requise pour les plus de 70 ans). Le GIR est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR utilisée dans le cadre d'une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Apa). Il existe 6 GIR ; à chaque GIR correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Le demandeur classé dans les GIR 1 à 4 peut obtenir l'Apa ; celui classé en 5 ou 6 ne peut pas obtenir l'Apa, mais peut demander une aide-ménagère ou une aide auprès de sa caisse de retraite).

⁶ La mention du taux d'incapacité d'au moins 50% par décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapée) OU décision du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Conditions spécifiques liées aux locataires bénéficiaires :

- Le locataire doit satisfaire aux mêmes conditions de **ressources** que celles fixées pour les propriétaires occupants : **modestes ou très modestes** pour bénéficier de l'aide MaPrimeAdapt' ;
- Les locataires en situation de perte d'autonomie ou de handicap peuvent prendre l'initiative de réaliser à leurs frais les travaux d'adaptation de leur logement, sous réserve d'avoir fait une demande écrite par **lettre recommandée avec avis de réception** à leur bailleur : sans réponse dans les 2 mois, le silence de celui-ci vaut acceptation depuis le 1^{er} janvier 2024. Le locataire doit démontrer qu'il s'agit de travaux d'adaptation, les autres travaux nécessitant **l'accord exprès du bailleur**⁷ ;
- Les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire, sont plus limités que ceux des propriétaires occupants : cf la liste en note ci-dessous⁸
- L'obligation d'avoir recours à une **AMO** pour ces mêmes travaux.

Travaux éligibles à MaPrimeAdapt' - Conditions cumulatives suivantes à respecter :

- **Les travaux doivent être justifiés par l'un des documents suivants** : un diagnostic autonomie réalisé par le prestataire de la mission d'accompagnement (AMO) ; un rapport d'ergothérapeute ; l'évaluation réalisée à l'occasion de la demande d'APA (allocation personnalisée d'autonomie à domicile) ou par l'évaluation de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ;
- **Ils doivent entrer dans une liste limitative dont les principaux sont :**
 - Travaux d'adaptation de la salle de bains :
Par ex : l'installation d'une douche de plain-pied en remplacement d'une baignoire ou d'une douche non adaptée ; le rehaussement des toilettes ; la pose de carrelage ou d'un revêtement antidérapant ; la pose de barres d'appui et mains-courantes...
 - Travaux d'accessibilité du logement :
Par ex : la création d'une rampe d'accès ; l'installation d'un monte-escalier électrique ; l'installation d'un monte-personne ou plateforme élévatrice ; l'amélioration de la circulation intérieure, l'élargissement de passages ; l'aménagement d'une pièce, le changement de revêtements de sols durs ou souples, des travaux de démolition (suppression de marches, seuils)...
 - D'autres travaux, y compris extérieurs :
Par ex : la création d'une pièce supplémentaire de 20 m² maximum contiguë au logement principal ; la création d'une pièce de vie ; l'élargissement ou l'aménagement de parking ; l'aménagement du cheminement extérieur ; l'installation de volets roulants électriques ; la motorisation de volets roulants ; l'installation d'une rampe d'accès ; l'installation de meubles pour personnes à mobilité réduite ...

⁷ Pour les **locataires, seuls sont visés les travaux suivants** : la création, la suppression ou la modification de cloisons ou de portes intérieures au logement ; la modification de l'aménagement ou de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, toilettes, salle d'eau) ; la création ou la modification de prises électriques ou de communications électroniques et de points d'éclairage ; l'installation ou l'adaptation de systèmes de commande (notamment commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, interrupteurs) ; l'installation d'élévateurs ou d'appareils permettant notamment le déplacement de personnes à mobilité réduite ; l'installation ou modification des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) et d'alerte.

⁸ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande vaut décision d'acceptation du bailleur. Le locataire joint à sa demande d'aide l'un des deux documents (copie de l'accord exprès du bailleur ou une copie de la demande d'accord susmentionnée envoyée au bailleur permettant de prouver l'accord tacite du bailleur ([loi du 6.7.89 : art.7, f](#)). La lettre recommandée doit décrire les transformations et travaux envisagés et les conditions dans lesquelles les travaux sont réalisés, indiquer l'entreprise chargée de les exécuter et mentionner expressément qu'à défaut de réponse, le bailleur est réputé avoir donné son accord tacite et ne pourra, à l'issue, du bail demander la remise en état ([décret n°2016-1289 du 29.9.16 : art. 22](#)).

Pour accéder à la liste exhaustive, consulter le site de l'ANIL : [MaPrimeAdapt' : aide pour les travaux d'adaptation et d'accessibilité \(anil.org\)](http://MaPrimeAdapt' : aide pour les travaux d'adaptation et d'accessibilité (anil.org))

Un **principe de dérogation** peut s'appliquer seulement pour les travaux identifiés par l'AMO dans le diagnostic logement afin de s'adapter à la situation et aux besoins spécifiques des ménages. L'intégration de travaux qui ne figurent pas dans cette liste, sera soumise à l'appréciation de l'instruction (Anah centrale).

- **Les artisans peuvent ne pas être RGE** ; ils pourront être choisis par le bénéficiaire en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui pourra leur conseiller des professionnels labellisés sur les travaux d'autonomie si besoin. Mention obligatoire du devis : l'entreprise doit fournir les matériaux et équipements et en faire la pose.
- **Autres précisions :**
 - Les travaux induits sont également éligibles à la prise en charge de MaPrimeAdapt' dans la limite du plafond des travaux subventionnables⁹ ;
 - Les travaux concernant des biens et équipements attachés à perpétuelle demeure sont pris en charge¹⁰ ;
 - Les travaux dont l'installation conduirait à un abonnement financier ne sont pas éligibles¹¹ ;
 - Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah (RGA), voire par la réglementation relative à l'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Montant de l'aide MaPrimeAdapt'

- Le montant de l'aide de MaPrimeAdapt' est **fonction des revenus** : le taux de prise en charge est de **50% pour les foyers modestes**, et de **70% pour les foyers très modestes**, dans la limite d'un plafond de travaux éligibles de **22 000 € HT**. Je recevrai le versement de l'aide une fois les travaux terminés.
- **Les aides locales** à MaPrimeAdapt' sur le **périmètre de Toulouse Métropole** :
Que l'on soit ou non sur une opération programmée (Programme d'Intérêt Général : PIG / OPAH), Toulouse Métropole apporte des aides supplémentaires à l'aide MaPrimeAdapt' de l'Etat :
 - Taux de prise en charge de **10% supplémentaire** sur les travaux d'adaptation pour les « **revenus modestes** » (soit passage de 50% à 60%)
 - Taux de prise en charge de **20% supplémentaire** pour les « **revenus très modestes** » (soit passage de 70 à 90%) ;
 - Dans la limite du plafond de **22 000 € HT**.
- Le montant minimum des travaux est de **1 000 € HT par dossier** ;
- **MaPrimeAdapt' est cumulable avec les aides locales et les aides à la rénovation énergétique (MaPrimeRénov') et à la lutte contre l'habitat indigne (Ma Prime Logement Décent)** : les plafonds de travaux mobilisables des aides sont alors dissociés.

⁹ Leur mention est obligatoire dans le diagnostic logement (ex : reprise du carrelage et de la peinture si l'on remplace la baignoire ou la prise en charge d'un déplacement du circuit électrique dû à l'élargissement d'une porte).

¹⁰ Article 525 CC : Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

NB : les meubles de cuisine réglables en hauteur avec systèmes de commande pour les personnes en fauteuil roulant, plan de travail amovible ; capitonnage d'une pièce (autisme) ; les barres d'appui et mains courantes doivent être vissées et non ventousées (dangereux). Les casques antibruit (autisme) ou les cannes ne sont pas subventionnables.

¹¹ Ex : visiophones connectés qui entraînent une charge financière mensuelle ou bracelet anti-chutes.

Tableau récapitulatif des aides :

DISPOSITIF D'AIDES	MENAGES AUX REVENUS TRES MODESTES	MENAGES AUX REVENUS MODESTES
ANAH MaPrimeAdapt'	70 %	50 %
TOULOUSE METROPOLE	20 %	10 %
TOTAL DES AIDES AUX TRAVAUX	90 % <i>Soit 19 800 € maximum</i>	60 % <i>Soit 13 200 € maximum</i>

Exemples :

Exemple 1 - couple de plus de 70 ans :

« Nous sommes un couple de 78 et 72 ans, locataires d'une petite maison, aux revenus très modestes. Projet de travaux : installation d'un monte-escalier pour accéder à l'étage, installation d'une douche à l'italienne et de volets roulants électriques. » // **Coût des travaux : 18 000 € HT**

Taux de prise en charge :

- Montant de MaPrimeAdapt' : 70% du montant des travaux, soit 12 600 €
- Montant de MaPrimeAdapt' + PIG de Toulouse Métropole : 70% + 20% du montant des travaux, soit 16 200 €

Exemple 2 - personne entre 60 et 69 ans avec justification d'une perte d'autonomie précoce (GIR 1 à 6) :

« Je suis une personne de 66 ans, propriétaire occupante d'un appartement, aux revenus modestes justifiant d'un GIR 4. Projet de travaux : aménagement d'une douche avec un siège amovible, une barre d'appui et un sol antidérapant. » // **Coût des travaux : 4 700 € HT**

Taux de prise en charge :

- Montant de MaPrimeAdapt' : 50% du montant des travaux, soit 2 350 €
- Montant de MaPrimeAdapt' + PIG de Toulouse Métropole : 50% + 10% du montant des travaux, soit 2 820 €

- MaPrimeAdapt' est cumulable avec les aides locales et les aides à la rénovation énergétique (MaPrimeRénov') et à la lutte contre l'habitat indigne (Ma Prime Logement Décent) : les plafonds de travaux mobilisables des aides sont alors dissociés.
NB : la prestation de compensation du handicap (PCH) peut financer des travaux d'adaptation éligibles à MaPrimeAdapt' ; ces montants doivent être intégrés au plan de financement comme une aide d'une collectivité (cf autres aides).
- Ce plafond de 22 000 € HT est **valable 5 ans** (sauf en cas de déménagement où commence un nouveau délai de 5 ans car MaPrimeAdapt' est attachée à un logement). Si le plafond de travaux de 22 000 € n'a pas été atteint lors de la première demande de MaPrimeAdapt' et que la personne perde en autonomie dans les 5 ans qui suivent, une deuxième demande pourra être faite dans la limite du montant restant disponible sur le plafond de 22 000 €.

- Règles de dépôt de l'avance et de l'acompte :

- Avant le commencement des travaux, les ménages aux revenus modestes et très modestes, (occupants ou locataires) peuvent bénéficier d'une **avance jusqu'à 30%** du montant de la subvention totale prévisionnelle (aide aux travaux + frais d'accompagnement AMO le cas échéant), indiqué dans la décision d'octroi de leur(s) prime(s). Pour en bénéficier, le demandeur doit fournir au moins un devis signé d'une entreprise exigeant un acompte et appuyé par un document engageant le bénéficiaire et l'artisan (daté et signé par le bénéficiaire). Les dossiers avec un mandataire¹² financier ne sont pas éligibles à l'avance ; seul le bénéficiaire peut percevoir l'avance. Il ne peut y avoir qu'une seule avance.
- Versement d'acompte : l'acompte n'est pas possible avant le début des travaux ; au minimum **25% des travaux doivent avoir été réalisés** et justifiés par une attestation de l'artisan (ou factures ou état d'avancement délivré par le maître d'œuvre).
NB : 3 acomptes au maximum (1 acompte entre 1500 et 15 000 € - 2 acomptes maximum entre 15 001 et 30 000 €- 3 acomptes maxi au-delà).
- L'avance et l'acompte ne peuvent pas dépasser 70% du montant de la subvention octroyée :



- Les **travaux induits** sont **éligibles** et devront être clairement affichés dans le diagnostic. Suivre le lien vers le: [Guide de la rénovation énergétique - Travaux éligibles et induits mai 2025](#)
- Les dépenses correspondant à la **maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables** (coordination SPS, diagnostics techniques, etc...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.
NB : en cas d'évolution des plafonds de travaux entre les différentes demandes d'aides, il est tenu compte du plafond de travaux applicable à la date de la nouvelle demande.

¹² Un mandataire financier est habilité par le bénéficiaire de MaPrimeAdapt' à percevoir les aides pour le compte du particulier. Le mandataire administratif est juste habilité à signer pour lui. Si un proche peut aider le bénéficiaire, il est possible de le désigner lors de la création du dossier en « contact privilégié » (plutôt que mandataire administratif, qui suppose des démarches administratives plus lourdes)

Accompagnement obligatoire par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur chaque dossier

- Le recours à un **AMO¹³** est obligatoire ; sa prestation est adaptée aux besoins des ménages (au choix AMO socle, complet ou avec ergothérapeute). Si le demandeur n'est pas déjà en contact avec un AMO, il lui en sera proposé un lors de la création de dossier. Avant la visite à domicile, l'AMO informe le demandeur qu'il peut être assisté par un tiers de confiance, un aidant ou un professionnel qui l'aide au quotidien.
Le bénéficiaire peut être aidé par un **mandataire (administratif et/ou financier)** qui n'est pas obligatoirement l'AMO autonomie. **Un proche** peut être déclaré comme « **contact privilégié** » à défaut d'être mandataire¹⁴.
- L'AMO réalise un **diagnostic dit logement autonomie**, lors de sa visite au domicile de la personne en présentiel (et non en visioconférence).
- **L'AMO accompagne le ménage dans les différentes étapes de son parcours :**
 - En informant le bénéficiaire sur ses droits en matière d'adaptation du logement et en l'orientant vers les bons acteurs et les dispositifs à même de répondre à ses autres besoins (travaux de rénovation énergétique, insalubrité du logement, problématique sociale) ;
 - Dans la construction de son projet de travaux permettant de garantir l'autonomie de la personne dans son logement et l'élaboration de son plan de financement (il s'assure que le reste à charge est compatible avec les ressources du ménage). Un ergothérapeute pourra être associé à la construction du projet ;
 - Dans la vérification de son dossier avant le dépôt de la demande de subvention, de la demande d'avance, d'acompte, avant envoi à l'instruction de la demande, de solde ;
 - Dans le suivi des travaux en conseillant le bénéficiaire dans son rôle de maître d'ouvrage, en se plaçant comme tiers de confiance par rapport aux artisans.
- **Les prestations d'accompagnement de l'AMO sont de 3 niveaux: AMO socle, AMO complet et AMO complet avec ergothérapeute,**
Elles sont fonction de la situation de l'usager suivant le tableau ci-dessous, avec une aide forfaitaire correspondante, pour un montant forfaitaire remboursé par l'ANAH, respectivement de 350 € TTC pour l'AMO socle, de 600 € TTC pour l'AMO complet et de 800 € TTC pour l'AMO complet avec ergothérapeute.
- **Pour l'AMO complet avec** intervention d'un **ergothérapeute** : elle est fonction de la situation du ménage, et l'ergothérapeute pourra intervenir lors du diagnostic logement autonomie conjointement avec l'AMO. Cette intervention vient toujours en complément et non en remplacement de l'AMO; si le demandeur est déjà accompagné par un ergothérapeute, il aura la possibilité de transmettre son rapport d'ergothérapie.

¹³ Il doit être un opérateur agréé (CCH) ou habilité (ANAH) au titre de l'AMO en matière d'autonomie OU Mon Accompagnateur Rénov' s'il possède un agrément CCH ou une habilitation ANAH liée à l'autonomie.

¹⁴ Un mandataire financier a la possibilité de percevoir la prime à votre place s'il est mandaté pour cela. Le mandataire financier ne peut pas percevoir l'avance sur subvention ; mais seul le bénéficiaire le peut sous conditions. Le mandataire administratif est habilité à signer pour le compte du bénéficiaire. Si un proche peut aider le bénéficiaire, il est possible de le désigner lors de la création du dossier en ligne en « contact privilégié » (plutôt que mandataire administratif, qui suppose des démarches administratives plus lourdes).

Les types d'accompagnement : Socle ou Complet

MaPrimeAdapt' propose trois types d'accompagnement : le socle, le complet et le complet avec rapport d'ergothérapie.

Point de contact	Définition du projet de travaux	Vérification du dossier	Ingénierie financière	Suivi des travaux	Clôture	
Accompagnement et point de contact privilégié tout au long du parcours de travaux	Définition du projet de travaux : diagnostic logement autonomie et préconisation de travaux adaptés	Vérification de la complétude et la cohérence du dossier du ménage	Gestion des devis, identification des artisans et stratégie de minimisation du reste à charge	Planification et suivi logistique des travaux	Accompagnement du ménage pour la clôture des travaux et la prise en main des nouveaux équipements	Rapport d'ergothérapie
SOCLE forfait* TTC : 350 €						
COMPLET forfait* TTC : 600 €						
COMPLET + RAPPORT D'ERGOTHÉRAPIE forfait* TTC : 800 €						

- Liste (limitative) des 8 AMO agréés autonomie sur le périmètre de Toulouse Métropole :

Nom de l'AMO	Téléphone	Mail	Adresse	Site internet
Urbanis Toulouse (Opérateur de Toulouse Métropole dans le cadre du PIG)	05 62 21 46 60	toulouse@urbanis.fr	Agence Régionale de Toulouse 60, boulevard Déodat de Séverac 31 300 Toulouse	https://urbanis.fr
Accompagnement Travaux Subventions (ATS) Occitanie	05 61 67 27 30	contact@travaux-subventions.fr	3 avenue du 11 Novembre 09 300 Lavelanet	https://www.travaux-subventions.fr/
Bel'avie	09 87 36 61 88	assistance@bel-avie.com	Pépinière Bio D92 avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil	https://bel-avie.com
Expertises et Patrimoine	05 81 30 00 77	accueil@expertises-patrimoine.com	150, rue de la Découverte 31 670 Labège	https://www.expertises-patrimoine.com
Logiadapt'	01 89 71 52 70	amo@logiadapt.fr	69 rue du Rouet 13 008 Marseille	https://www.logiadapt.fr/
SAS Senioralis Merci Julie	06 59 55 48 48	reper-toit@merci-julie.fr	234 rue Ur Alde 64 990 Urcoit	https://www.senioralis.fr/
Erim-Conseil (SASU Expertise Restauration Immobilière)	05 61 91 79 88	accueil@erim-conseil.fr	84, rue des Prairies 31 600 Saint-Clar-de-Rivière	https://www.erim-conseil.fr/
Soliha Haute-Garonne	05 82 08 64 30	conseil-habitat-31@solihha.fr	Immeuble Le Dorval 1, place Mendès France 31 400 Toulouse	https://www.hautegaronne.solihha.fr/

Lien vers l'[annuaire France Rénov'](#) des assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie

Les démarches à suivre pour obtenir MaPrimeAdapt' :

- Je vérifie mon éligibilité au dispositif auprès d'un guichet autonomie (Espace Conseil France Rénov', délégations locales de l'ANAH, maisons France Services : <https://www.france-services.gouv.fr/le-reseau/occitanie>);
- Je crée mon compte en ligne directement sur le site internet dédié : <https://monprojet.anah.gouv.fr/>
NB : pour les locataires, créer sa demande en tant que « propriétaire occupant » car l'onglet « locataire » n'a pas encore été ajouté par l'Anah à ce jour.
Le dossier doit toujours être créé par le particulier avec l'aide de l'AMO, ou le cas échéant par une [maison France Service](#).
- Le site internet vous orientera vers l'AMO habilité autonomie de votre choix sur le périmètre de Toulouse Métropole : par défaut, il vous proposera l'AMO missionné par TM dans le cadre du PIG : c'est le bureau d'études URBANIS. Vous pourrez toujours sélectionner un des autres AMO agréés/habilités par l'Anah.

Sites internet à consulter sur MaPrimeAdapt' :

- France Rénov' : [MaPrimeAdapt' | France Rénov' \(france-renov.gouv.fr\)](#)
- Le guide des aides financières 2025 de l'ANAH (pages 60 à 65): [Le guide des aides financières 2025 | Anah](#)
- Lien vers la brochure simplifiée : [Avec MaPrimeAdapt' mon logement évolue avec moi \(anah.gouv.fr\)](#)
- L'Anil (Agence Nationale d'Information sur le Logement) : [MaPrimeAdapt' : aide pour les travaux d'adaptation et d'accessibilité \(anil.org\)](#)
- Apa et Gir - lien vers : [Apa : qu'est-ce que le Gir 1, 2, 3 ou 4 de la grille Aggir ? | Service-Public.fr](#)

Autres dispositifs, hors MaPrimeAdapt', permettant l'accompagnement aux travaux d'adaptation :

- Pour les ménages aux ressources intermédiaires (propriétaires ou locataires du parc privé) non éligibles à MaPrimeAdapt', le **crédit d'impôt autonomie** reste accessible à condition d'être âgé d'au moins **60 ans**, de justifier d'un **GIR 1 à 4** (plus restrictif) ou d'un **taux d'incapacité d'au moins 50%**, pour les travaux réalisés et facturés avant le 31/12/2025 (et à partir du 01/01/2024)¹⁵.

Suivre le lien suivant : [Le crédit d'impôt | Service Public](#)

NB : Le crédit d'impôt autonomie est géré par les impôts et non par l'Anah : c'est une dépense réalisée à votre domicile des travaux d'accessibilité ou d'adaptation à la perte d'autonomie ou du handicap. [Cette aide fiscale vient en déduction de l'impôt sur le revenu](#) : elle correspond à 25% de ces dépenses et est plafonnée à 5000 € pour une personne seule, 10000 € pour un couple, majorée de 400 € par personne à charge et/ou de 200 € par enfant en résidence alternée. Travaux éligibles prévus à [l'article 18 ter de l'annexe IV du code du CGI](#)

NB : Pour déclarer les travaux effectués pour bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des revenus 2025 : déclaration à effectuer en 2026.

- **Les propriétaires bailleurs** (sans conditions de ressources) sont éligibles aux travaux d'adaptation portant sur le bien qu'ils louent : **l'aide est de 35% du montant HT des travaux plafonné à 750 €/m² dans la limite de 80 m²**, (soit jusqu'à 21 000 € maximum sur 60 000 € de travaux éligibles), à condition de conventionner ce logement avec l'Anah. Ces travaux sont les mêmes que ceux éligibles à MaPrimeAdapt'.

NB : une dérogation peut être accordée si les travaux d'adaptation sont réalisés pour le locataire en place, si ce dernier à une perte d'autonomie attestée par un GIR, ou à un taux d'incapacité >= à 50% ou bénéficie de la prestation de compensation du handicap (PCH).

¹⁵ Pour les travaux payés avant le 1^{er} janvier 2024, c'est le régime actuel du crédit d'impôt qui continue de s'appliquer

Conditions d'éligibilité du propriétaire bailleur :

- être propriétaire du logement concerné par les travaux
- justifier du fait que le logement a plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande
- justifier d'un revenu classé dans la catégorie modeste ou très modeste

Rappel : le locataire peut bénéficier directement d'une aide après accord de son propriétaire : cf ci-dessus.

- **Les syndicats de copropriété** dans le cadre de **travaux** portant sur l'**adaptation de leurs halls d'immeubles** (rampes d'accès, éclairage, ouverture de portes, etc.) à hauteur de **50 % du montant des travaux subventionnés, pour un montant maximum d'aide de 10 000 € par hall rendu accessible**, soit un plafond de dépense subventionnable de 20 000 € maximum par hall¹⁶.

Les aides complémentaires à la perte d'autonomie ou du handicap cumulables avec MaPrimeAdapt' :

- **D'autres aides nationales complémentaires existent et sont cumulables avec MaPrimeAdapt' :**
 - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
 - Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
 - Allocation aux adultes handicapés (AAH).
- **De nombreux acteurs peuvent par ailleurs offrir des solutions de cofinancement :**
 - collectivités territoriales (cf aides locales)
 - caisses de retraite ;
 - acteurs de l'assurance ;
 - acteurs bancaires ;
 - associations.

¹⁶ Conditions : les travaux doivent être votés en AG et payés par l'ensemble des copropriétaires en fonction de leur quote-part. La demande d'aide doit être déposée par le syndicat des copropriétaires.

Liste des labels artisans pertinents pour des travaux d'autonomie (Anah):

Pas d'obligation de labellisation des entreprises de travaux dans le cadre d'une demande d'aide MaPrimeAdapt'. Il existe cependant des labels tels que "Silver bat" ou "Handibat" qui garantissent une qualité de travaux. Liens vers leur site et liste d'entreprises labellisées pour les particuliers par département : [Site et annuaire Handibat](#) et [Silver bat -Travaux pour l'amélioration de l'habitat des personnes âgées](#)



Les labels artisans pertinents pour des travaux d'autonomie



Le choix de l'artisan est à la discrétion de l'utilisateur. Toutefois, il existe des labels attestant du sérieux ou de la spécialité de certains artisans. L'Anah recommande de privilégier les artisans labellisés par exemple par :

Entreprises et associations délivrant des labels :





Labels :





Qualification professionnelle d'entreprise

Certification métier



Compétences certifiées :



Travaux d'adaptation pour les seniors



Travaux d'adaptation pour les personnes à mobilité réduite



Compétences et spécialités techniques d'un artisan
Réglementations particulières notamment en matière de protection de la santé



Spécialistes de l'accessibilité d'un bâtiment